



RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE COMMUNAL PORTANT CRÉATION DE FINANCEMENTS SPÉCIAUX (FS)

Du 21 juin 2007





But Art. 1

Afin de mettre en place une politique d'entretien du patrimoine de la Municipalité de Saint-Imier fondée sur le long terme et d'en assurer le financement, il est créé trois financements spéciaux.

Les trois financements spéciaux ont pour but la constitution et la gestion de fonds nécessaires au financement :

- a) de l'entretien des immeubles du patrimoine administratif 1;
- b) de l'entretien et du renouvellement des immeubles du patrimoine financier ²;
- c) de l'entretien des routes communales 3.

Le présent règlement détermine les modalités d'alimentation et de prélèvement des financements spéciaux et fixe les principes d'une gestion du patrimoine communal fondée sur une planification à long terme.

Alimentation des fonds principe

Art. 2

Sous réserve de l'article 3 ci-après, l'alimentation des différents FS se fera de la manière suivante :

a) <u>FS destiné à l'entretien des immeubles du patrimoine</u> administratif

Le financement spécial ⁴ est constitué au 31 décembre 2006 d'un montant de Fr. 280'000.-.

Il sera alimenté chaque année d'un montant équivalent à 1 % de la somme des valeurs AIB des bâtiments concernés, à charge du compte de fonctionnement.

b) <u>FS destiné à l'entretien et au renouvellement des immeubles du</u> patrimoine financier

Le financement spécial ⁵ est constitué au 31 décembre 2006 d'un montant de Fr. 160'000.-.

Le financement spécial sera alimenté chaque année, dans le cadre du budget de fonctionnement, d'une somme équivalant au 1,8 % de la valeur de l'assurance immobilière des immeubles du patrimoine financier.

c) FS destiné à l'entretien des routes communales

Le financement spécial ⁶ est constitué au 31 décembre 2006 d'un montant de Fr. 220'000.-.

Il sera alimenté chaque année d'un montant de Fr. 8.- par mètre de route communale selon décompte de la subvention cantonale annuelle (actuellement 34,681 km), à charge du compte de fonctionnement.

Alimentation des fonds dérogation

Art. 3

¹ Sur proposition de la commission des finances et du Conseil municipal, le Conseil de ville peut réduire, voire annuler, les attributions aux divers FS dans les cas suivants :

Lors de l'élaboration du budget :

- Pour chacun des FS relatifs aux bâtiments : lorsque le montant du financement spécial atteint les 5 % du total des valeurs AIB des immeubles concernés.
- Pour les trois FS: lorsque le déficit annuel budgété du compte de fonctionnement dépasse le montant de Fr. 500'000.-, alimentations comprises.

Lors du bouclement des comptes annuels :

- Pour chacun des FS relatifs aux bâtiments : lorsque le montant du financement spécial atteint les 5 % du total des valeurs AIB des immeubles concernés.
- Pour les trois FS: lorsque le déficit annuel du compte de fonctionnement de l'année en cours dépasse le montant de Fr. 500'000.-, alimentations comprises.

En cas de réduction liée à un déficit dépassant Fr. 500'000.-, celle-ci doit se faire de manière égale et proportionnelle pour chacun des FS.

² Sur proposition de la commission des finances et du Conseil municipal, le Conseil de ville peut décider à tout moment d'une attribution complémentaire à l'un ou l'autre des FS lors de circonstances particulières, notamment lors de la réalisation de gains comptables.

Prélèvement sur les fonds principe

Art. 4

FS destiné à l'entretien des immeubles du patrimoine administratif

Sur arrêté du Conseil municipal, le total de la charge nette du compte entretien des immeubles administratifs du compte de fonctionnement ⁷ sera prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

<u>FS destiné à l'entretien et le renouvellement des immeubles du patrimoine financier</u>

Sur arrêté du Conseil municipal, le total de la charge nette du compte entretien des bâtiments du PF du compte de fonctionnement sera prélevé annuellement sur le financement spécial ⁸, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

Si des travaux de rénovation ont été comptabilisés dans le compte des investissements, ils seront dépréciés en fin d'année avec la nature 330. Sur décision du Conseil municipal, un prélèvement équivalent sur le financement spécial ⁹ sera opéré sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

FS destiné à l'entretien des routes communales

Sur arrêté du Conseil municipal, le total de la charge nette du compte entretien des routes communales du compte de fonctionnement ¹⁰ sera prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

Condition à un prélèvement supérieur au montant au budget 2007

FS destinés aux bâtiments

Pour chacun des FS, un prélèvement supérieur au montant figurant au budget 2007 n'est possible qu'à la condition qu'un plan de gestion actualisé des immeubles concernés ait été approuvé par le Conseil municipal, sur préavis des commissions de gestion des bâtiments et des installations sportives et des finances.

Le plan de gestion aura le contenu suivant :

- Partie consacrée à l'ensemble des bâtiments concernés par le fonds : ce document exposera la situation actuelle générale de l'ensemble des bâtiments, détaillera les besoins d'entretien, exprimera une stratégie de gestion générale pour répondre à ces besoins dans les 10 prochaines années et présentera un tableau des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années;
- 2. Partie consacrée à chaque bâtiment concerné par le fonds : ce document exposera la situation actuelle du bâtiment concerné, détaillera les besoins d'entretien, exprimera une stratégie à ces besoins dans les 10 prochaines années et présentera un tableau des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années;
- 3. Synthèse et conclusions : ce document comprendra un tableau détaillé, immeuble par immeuble, des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années et rappellera, pour les 5 années antérieures, les dépenses envisagées puis réalisées pour l'année en cause ; la conclusion fera le bilan de l'exécution de la stratégie développée et détaillera les adaptations éventuelles.

Le plan de gestion sera actualisé chaque année, au plus tard jusqu'au 30 avril, et soumis au Conseil municipal après préavis de la commission de gestion des bâtiments et des installations sportives et des finances.

FS destiné aux routes communales

Un prélèvement supérieur au montant figurant au budget 2007 n'est possible qu'à la condition qu'un plan de gestion actualisé des routes communales ait été approuvé par le Conseil municipal, sur préavis des commissions de l'équipement et des finances.

Le plan de gestion aura le contenu suivant :

- Partie consacrée à l'ensemble des routes communales : ce document exposera la situation actuelle générale de l'ensemble des routes communales, détaillera les besoins d'entretien, exprimera une stratégie de gestion générale pour répondre à ces besoins dans les 10 prochaines années et présentera un tableau des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années;
- 2. Synthèse et conclusions : ce document comprendra un tableau détaillé, des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années et rappellera, pour les 5 années antérieures, les dépenses envisagées puis réalisées pour l'année en cause; la conclusion fera le bilan de l'exécution de la stratégie développée et détaillera les adaptations éventuelles.

Le plan de gestion sera actualisé chaque année, au plus tard jusqu'au 30 avril, et soumis au Conseil municipal après préavis de la commission de l'équipement et des finances.

Intérêts Art. 5

Aucun intérêt ne sera versé sur les financements spéciaux inscrits au bilan

Entrée en vigueur

Art. 6

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2007.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville lors de sa séance du 21 juin 2007. Il a été modifié en séance du Conseil de ville du 16 mai 2024.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président : La secrétaire :

Hervé Shimuna Chiara Voisin

Diverses tâches: 090, 217, 341, 351, 730, 780, 781

² Tâche 942 – immeubles du patrimoine financier

³ Tâche 620 – routes communales

⁴ Financement spécial "immeubles administratifs" compte No 2281.10

⁵ Financement spécial "immeubles du patrimoine financier" compte No 2281.07

⁶ Financement spécial "routes communales" compte No 2281.06

⁷ Total des comptes tâches 090, 217, 341, 351, 730, 780, 781, nature 314.00

⁸ Total du nouveau compte 942.314.06 à créer : "Entretien des immeubles du patrimoine financier"

⁹ Total de la nature 503 "terrains bâtis"

Nature 314, compte 620.314.00 "Entretien courant des routes"

CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

La chancelière municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 24 mai 2024 au 22 juin 2024, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 24 mai 2024.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 24 juin 2024

La chancelière municipale :

Annick Chatelain

Suivi des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification
16.05.2024	16.05.2024	Alimentation des fonds dérogation	Art. 3, al. 1 (renumérotation des alinéas au vu de l'ajout d'un nouvel al. 2)
16.05.2024	16.05.2024	Alimentation des fonds dérogation	Art. 3, al. 2 (nouvel alinéa)